

COUR SUPÉRIEURE

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001109-202

DATE : 8 juin 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

« ACTION AUTONOMIE » LE COLLECTIF POUR LA DÉFENSE DES DROITS EN SANTÉ MENTALE DE MONTRÉAL

Demandeur

-et-

D.E.

Personne désignée

c.

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-CENTRE

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU BAS-SAINT-LAURENT

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MAURICIE-ET-DU-CENTRE DU QUÉBEC

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ESTRIE-CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SHERBROOKE

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'EST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'OUEST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU
CENTRE-OUEST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL**

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU
CENTRE-SUD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL**

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU
NORD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL**

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'OUTAOUAIS

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ABITIBI-
TÉMISCAMINGUE**

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CÔTE-NORD

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA GASPÉSIE

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES ÎLES

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-
APPALACHES**

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LAVAL

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LANAUDIÈRE

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-
EST**

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-
OUEST**

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MONTRÉAL

Défenderesses

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

**JUGEMENT SUR LES DEMANDES DES DÉFENDERESSES ET
DU MIS EN CAUSE POUR PRODUIRE UNE PREUVE APPROPRIÉE**

- [1] Les défenderesses et le mis en cause présentent chacun une demande pour permission de produire une preuve appropriée.
- [2] Les défenderesses demandent la permission de produire sous scellés les pièces suivantes :
- a) Pièce ES-1, Premier rapport d'examen psychiatrique de D.E. pour ordonnance de garde en établissement, signé par Dre Marilyne Landry, daté du 31 juillet 2018;
 - b) Pièce ES-2, Deuxième rapport d'examen psychiatrique de D.E. pour ordonnance de garde en établissement, signé par Dr Jean-Philippe Miron, daté du 1er août 2018.
- [3] Le mis en cause demande la permission de produire sous scellés les pièces suivantes :
- a) Pièce PGQ-1 en liasse : documents du dossier judiciaire 500-40-050189-187;
 - b) Pièce PGQ-1.1 : notes sténographiques de l'audition du 2 août 2018;
 - c) Pièce PGQ-2 en liasse : documents du dossier judiciaire 500-40-051619-182;
 - d) Pièce PGQ-2.1 : notes sténographiques de l'audition du 19 décembre 2018.
- [4] Ces demandes ne sont pas contestées.
- [5] Les éléments de preuve proposés par les défenderesses et le mise en cause sont limités à ce qui est nécessaire et utile pour évaluer les critères d'autorisation énoncés à l'article 575 du C.p.c.¹ Ils respectent les principes de proportionnalité et de la conduite raisonnable des instances énoncés aux articles 18 et 19 du C.p.c.²
- [6] La preuve est susceptible de préciser et compléter les allégations de la Demande d'autorisation et de fournir le contexte complet au regard des gardes préventives et les évaluations psychiatriques subies par la personne désignée D.E.
- [7] Ainsi, la production est permise.

¹ *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Itée*, 2016 QCCA 659, par. 38; *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, 2012 QCCA 678, par. 35, citant avec approbation le juge Clément Gascon (alors à la Cour supérieure) dans *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2006 QCCS 6290, par. 20.

² *Ward c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 109, par. 17; *Option Consommateurs c. Samsung Electronics Canada inc.*, 2017 QCCS 1751, par. 11; *Kramar c. Johnson & Johnson*, 2016 QCCS 5296, par. 22 et 25.

[8] Par ailleurs, puisqu'une ordonnance a été rendue le 13 décembre 2021³, pour protéger le droit à la confidentialité de D.E. et de ses renseignements personnels, les documents devront être produits sous scellés.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[9] **AUTORISE** les défenderesses à produire sous scellés les pièces ES-1 et ES-2;

[10] **AUTORISE** le mis en cause à produire sous scellés les pièces PGQ-1, PGQ-1.1, PGQ-2 et PGQ-2.1;

[11] **LE TOUT**, sans frais de justice.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

Me Patrick Martin-Ménard
Me Lina El Idrissi
MENARD, MARTIN AVOCATS
Avocats du demandeur et de la personne désignée

Me Anne Merminod
Me Maude Sirois
Me Jean Saint-Onge
Me Alexis Leray
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L, S.R.L.
Avocats des défendeurs

Me Thi Hong Lien Trinh
Me Maryse Loranger
Me Cornélia Herta-Zvezdin
BERNARD ROY - JUSTICE QUÉBEC
Avocates du mis en cause Procureur général du Québec

³ « Action-Autonomie » Collectif pour la défense des droits en santé mentale de Montréal c. Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre, 2021 QCCS 5166.